

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2017

Présents : Lavoine Jean-Claude, Thabuis Dominique, Bielsa-Garces Christian, Vitali Jean-Marc, Crétier Marcel, Lopez Yannick

Excusés : Caloi Catherine, Pivier David, Mainnemare Denis, Nicastro Nathalie, Soulié Jean-Marc

Secrétaire : Lopez Yannick

ORDRE DU JOUR :

<i>FINANCES</i>	- Tarifs 2018 - Engagement des dépenses - 1 ^{er} trimestre 2018 - Décision modificative n° 2 - Virement de crédits
<i>PERSONNEL COMMUNAL</i>	- Instauration RIFSEEP (agents techniques)
<i>URBANISME</i>	- Emplacement ordures ménagères chemin de la Biale - Vente Bal/Commune
<i>SDES</i>	- Avenant convention co-maîtrise d'ouvrage - Tranche 1 : travaux RD 925
<i>DIVERS</i>	

En début de séance, Monsieur le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour :

PERSONNEL COMMUNAL - Convention médecine du travail - Cdg.73

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 12/10/2017.

Le Conseil Municipal présente ses condoléances à la famille Paléni suite au décès de Pierre Paléni.

FINANCES

1) Engagement des dépenses - 1^{er} trimestre 2018 : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L.1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} Janvier 2018 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget 2017 soit la somme de :

6 200 € au c/ 20 : Etudes pour voirie - PLU,

54 700 € au c/ 21 : Travaux voirie - Matériel.

(délibération 46 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Tarifs 2018 : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de Monthion. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Monthion est de 305.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le montant annuel de ce droit à 310.00 € par emplacement à compter du 1^{er} janvier 2018

Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme auprès des titulaires de l'autorisation de stationnement sur la voie publique.

(délibération 47 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Décision modificative n° 3 - Virement de crédits - M 14 : Considérant les dépenses supplémentaires en section de fonctionnement à l'article c/ 66111.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Décide d'effectuer des virements de crédits comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section de fonctionnement		
DF 615221 : Entretiens publics	500.00 €	
Total D 011 : Charges à caractère général	500.00 €	
DF 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		500.00 €
Total D 66 : Charges financières		500.00 €

(délibération 48 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

PERSONNEL

1) Instauration RIFSEEP (agents techniques) :

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 19/12/2016 N°2016-38

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 21/12/1999 et 07/12/2006 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du **19/12/2017**;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **14/12/2017** relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Risques d'accident
 - Effort physique
 - Vigilance
 - Facteurs de perturbation
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés			
Groupe 1	Attaché territorial	2 600 €	Sans objet
Rédacteurs			
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	2 500 €	Sans objet
ATSEM			
Groupe 1	Atsem	2 500 €	Sans objet
Agents de Maîtrise			
Groupe 1	Agent de Maîtrise	2 900 €	Sans objet
Adjoints techniques Territoriaux			
Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux	2 500 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée a prorata de la durée effective de service.

Article 6 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Article 7 – clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer au non cette clause)

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 10 – Abrogation des délibérations antérieures Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

(délibération 49 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie : Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale (0,33% actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023,

Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

(délibération 50 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

SDES

1) Avenant convention co-maîtrise d'ouvrage Sdes/ Commune - Tranche 1 - Travaux RD 925 :

Le Maire expose au conseil municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants a été réalisé dans le cadre de l'opération intitulée :

Secteur RD 925, Plaine de Monthion, Tranche n°1, réseau BT de 357 ml.

Le Maire rappelle la signature entre la commune et le SDES le 17 novembre 2011 d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 10 décembre 2013 s'applique à 60% sur le montant total estimé de l'opération de 35 022,49 € HT. Le montant de la participation globale du SDES sera ajusté en fonction du coût définitif des travaux.

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES à la commune.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et le décompte de l'opération concernant l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT s'élève à 29 317,41 € HT soit – 16,29 % par rapport à l'estimation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Demande au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT ;

Autorise le Maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

(délibération 51 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)

URBANISME

1) Création d'un emplacement ordures ménagères « Chemin de la Biale » - Approbation des accords et rédaction de l'acte administratif de vente BAL/Commune :

En vue de la création d'un emplacement pour ordures ménagères, Monsieur le Maire constate qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle section A numéro 2620 pour 20 m² (provenant de la parcelle A 2231 suite au document d'arpentage numéro 399 V en date du 19/09/2017 établi par le Cabinet MESUR'ALPES).

Monsieur le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune. Cet accord intervient à titre gracieux. Pour les besoins de la publicité foncière, il convient de préciser que le prix du terrain a été fixé à 4 € le m². Le Maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune étant cependant partie à l'acte en qualité d'acquéreur ou de vendeur, celle-ci doit être représentée par un adjoint. A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Dominique Thabuis,

adjoint au Maire, a été désigné, par délibération en date du 2 septembre 2016, pour représenter la commune dans les actes passés en la forme administrative, et qu'en cas d'empêchement, il sera suppléé par Monsieur Jean-Marc Vitali, adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Approuve l'acquisition de la parcelle section A n° 2620 en vue de la régularisation d'emprise de la voie communale « Chemin de Biale» au prix de 4.00 € le m² ; Confirme que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune ; Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure ; S'engage à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.

(délibération 52 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0)